

PRÉAVIS N° 135/2018

AU CONSEIL COMMUNAL

Nouveau règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des commerces en ville de Nyon

Délégué municipal : M. Daniel Rossellat

1^{re} séance de la commission

Date	Jeudi 22 novembre 2018 à 19h15
Lieu	Ferme du Manoir, Salle de conférences N° 1

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En 2016, la Municipalité a déclaré dans son programme de législature, dans le cadre du développement du Cœur de Ville, vouloir « encourager le commerce local dans le centre-ville, faciliter son accessibilité et favoriser son animation ». De plus, elle souhaite « favoriser l'implantation de commerces et services de proximité dans les quartiers » et « soigner les relations avec les différents acteurs économiques et leur offrir des conditions-cadres favorables ».

Au-delà des intentions exprimées dans le programme de législature, la Municipalité souhaite s'engager pleinement dans la promotion du commerce local et favoriser son essor dans un contexte où la concurrence externe (communes voisines, France, mais également vente par Internet) devient de plus en plus pressante. A cet égard, l'objet du présent préavis, portant sur une nouvelle version du règlement communal afin d'étendre légèrement les horaires d'ouverture, apparaît comme une étape nécessaire de ce processus.

I. Contexte

I.1 Horaires nyonnais en regard des communes avoisinantes

Le règlement actuel sur l'ouverture des magasins date du 12 avril 2010. Ce règlement répondait déjà à une adaptation par rapport aux changements sociaux intervenus depuis 1985 (plus grande part de femmes salariées, temps de travail et horaires plus irréguliers) et aux habitudes de consommation tant globales que régionales (achats transfrontaliers, ouvertures de centres commerciaux – principalement à Signy – dans la région, généralisation des achats par Internet). Depuis 2010, ces problématiques pour le commerce local n'ont cessé de s'exacerber.

A l'heure actuelle, les règlements des communes avoisinantes permettent une ouverture plus longue par rapport aux commerces nyonnais. À Nyon même, le quartier de Rive est au bénéfice d'une ouverture jusqu'à 19h le samedi. Il convient également de noter qu'il n'y a pas à Nyon d'ouverture hebdomadaire dite « nocturne » contrairement aux autres communes de la région.

Tableau 1 – Horaires des communes avoisinantes

Commune	Commerce	Lundi - Vendredi	Nocturnes	Samedi
Signy	Signy Centre	09h00 – 19h00	Ve – 21h00	09h00 – 19h00
Chavannes	Chavannes Centre	09h00 – 19h00	Ve – 21h00	09h00 – 19h00
Allaman	Littoral Centre	09h00 – 19h30	Ve – 21h00	09h00 – 19h00
Aubonne	Ikea	10h00 – 19h00	Je & Ve – 21h00	10h00 – 19h00
Vich	Coop	08h00 – 19h30	Ve – 21h00	08h00 – 18h00
Etoy	Migros	08h30 – 19h30	Je – 20h00	08h30 – 19h00

Quant aux centres commerciaux français, qui se trouvent à un jet de pierre en voiture de Nyon (cf. tableau 2), ils possèdent des horaires d'ouverture nettement plus libéraux encore. Certains commerces sont également ouverts le dimanche matin.

Tableau 2 – Horaires des communes en France voisine

Communes	Commerce	Lundi - Vendredi	Samedi	Dimanche
Divonne	Carrefour	08h00 – 21h00	08h00 – 21h00	08h30 – 12h15
Divonne	Petit Commerce ¹⁾	10h00 – 19h00	10h00 – 19h00	10h00 – 13h00
Segny	Carrefour	08h30 – 21h00	08h30 – 21h00	Fermé
Gex	Intermarché	08h30 – 21h00	08h30 – 21h00	08h30 – 12h15

1) Une majorité des petits commerces du centre de Divonne est ouverte sur cette base, source OT de Divonne.

1.2 Négociations entre commerçants et syndicats

En 2010, sensible aux incidences d'un changement d'horaires sur la qualité de vie du personnel de vente, la Municipalité a entrepris des démarches pour favoriser un dialogue constructif entre les partenaires sociaux concernés. C'est ainsi que la Société industrielle et commerciale (SIC) représentant les employeurs et le syndicat UNIA, représentant les employés, ont été invités à se mettre d'accord sur un élargissement des heures d'ouverture des magasins lié à la signature d'une convention collective de travail (CCT). En 2010, la CCT a été ratifiée suite à l'acceptation du nouveau règlement par le Conseil communal le 12 avril.

Les années qui ont suivi la ratification de la CCT actuellement en vigueur ont été marquées par des efforts et des preuves de bonne volonté de la part des deux parties signataires. Chaque partenaire remplit ses engagements en veillant à une paix sociale qui est positive tant pour les partenaires commerciaux que pour les clients des établissements nyonnais.

1.3 blocage du renouvellement de la CCT

La CCT est arrivée à son premier terme officiel le 31 décembre 2013, et a depuis été renouvelée tacitement chaque année. Les bonnes relations entre UNIA et la SIC ont permis de relancer dès 2015 des négociations dans le but de faire évoluer cette convention collective. A ce jour, et malgré l'intervention et la participation active de la Municipalité, les positions se sont cristallisées.

Le principal point de divergence se situe sur la demande de la SIC d'obtenir une extension de l'ouverture des commerces le samedi jusqu'à 19h, au lieu de 18h actuellement.

Cette proposition – la seule formulée par la SIC – a été très rapidement acceptée par UNIA, et a servi de socle à la suite de négociations très constructives, qui ont notamment conduit la SIC à accorder unilatéralement au premier janvier 2016, une augmentation du salaire minimum.

Plusieurs autres propositions d'améliorations des conditions de travail des employés ont par la suite été formulées par la SIC, telles que la généralisation des 5 semaines de vacances annuelles, l'introduction d'un congé maternité de 16 semaines payé à 80% ou l'introduction d'un congé de naissance ou adoption de 5 jours.

Malheureusement, après plus d'une année de pourparlers et d'avancées significatives, UNIA s'est soudainement rétracté sur l'accord donné à l'extension d'horaire des samedis, invoquant tout d'abord un malentendu involontaire, puis reconnaissant finalement une erreur.

Malgré les excuses officielles transmises par UNIA et l'intervention active de la Municipalité pour tenter de dépasser ce qui a été vécu par la SIC comme une rupture du lien de confiance, cet événement a systématiquement impacté la suite des échanges, mettant à mal toute proposition constructive de part et d'autre.

1.4 Une solution de compromis

Afin de sortir de cette situation de blocage, la Municipalité propose dans le présent préavis d'accéder à la demande de la SIC d'étendre les horaires d'ouverture du samedi à 19h. Mais cette proposition, la seule entrant dans le champ de compétence de l'autorité, est assortie de l'engagement formel de la SIC d'octroyer les améliorations des conditions de travail convenues dans le cadre des négociations (cf. point 2.6) jusqu'à la rétractation du syndicat UNIA.

Cette position permet ainsi de répondre à la demande des commerçants nyonnais tout en prenant en compte, certes de manière partielle, les revendications du syndicat. Par ailleurs, la Municipalité a obtenu de la SIC un accord quant au renforcement des contrôles paritaires de l'application de la CCT.

2. Mesures proposées

2.1 « 19h » les samedis pour réduire un désavantage concurrentiel

La rudesse du contexte commercial pour les commerces nyonnais a été évoquée brièvement en introduction, mais elle mérite d'être quelque peu développée. Comme l'ensemble du commerce traditionnel, les commerçants nyonnais souffrent de la vente en ligne. Cette dernière était déjà vue comme un problème lors de la dernière proposition de modification du règlement communal en 2010. Au cours des huit années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'actuel règlement communal et de l'actuelle CCT, le problème a nettement empiré. De plus en plus de gens consomment des produits commandés directement en ligne et l'effet sur le commerce local est encore plus grand.

De plus, les zones commerciales des communes voisines – en premier lieu le centre commercial de Signy-Avenex – continuent de pratiquer des horaires d'ouverture plus libéraux que leurs concurrents nyonnais. La disparité est plus drastique encore du côté des centres commerciaux sis en France voisine.

Ces influences extérieures et indépendantes de la volonté des commerçants nyonnais font régner une pression qui s'exacerbe d'année en année sur les commerces nyonnais. Or, le dynamisme de la ville est en partie dû par les initiatives des commerces dans des domaines divers et variés.

La question de l'horaire n'est bien entendu pas la seule cause de difficulté pour les commerces, mais il s'agit néanmoins d'un élément de réponse important selon les commerçants eux-mêmes. Un horaire d'ouverture au moins harmonisé avec celui des communes voisines du district donnerait aux commerçants nyonnais l'opportunité de jouer sur un terrain égal avec la concurrence. Cela leur permettrait également d'aborder plus sereinement l'élaboration d'une stratégie pour contrer d'autres défis (Internet et commerces français).

2.2 Harmonisation des horaires de fermeture des commerces à Nyon

C'est un euphémisme de dire qu'il est difficile, tant pour les Nyonnais que pour les visiteurs ou les touristes, de s'y retrouver en terme d'horaires de fermeture des commerces. En effet, si la semaine possède des horaires de fermeture quasiment généralisés à 19h, on ne peut pas en dire autant du samedi.

Les potentiels clients se retrouvent avec une ville coupée en deux : le quartier de Rive ferme à 19h et le « haut » ferme à 18h. Mais ce n'est pas là le seul élément de confusion auprès des clients. En effet, nombre de commerces ferment leurs portes à des heures variant de 16h à 17h30 le samedi.

Augmenter l'attractivité des commerces passe donc aussi, de manière certaine, par une harmonisation généralisée et respectée des horaires fixés. C'est en tout cas ce que démontre un sondage effectué en novembre 2017 par la SIC auprès de ses membres. A cette question, 78% des clients sondés ont indiqué qu'ils souhaiteraient voir une harmonisation des heures d'ouverture.

Il s'agit là d'une opportunité à saisir. En effet, si certaines enseignes, chaînes et petits commerces se sont adaptés et ouvrent jusqu'à 18h aujourd'hui, il reste encore un travail de la part des commerçants dans leur ensemble, notamment du côté de la SIC. Il s'agira donc impérativement de relancer ce travail en cas d'ouverture jusqu'à 19h.

2.3 Nouvelle réflexion sur les ouvertures nocturnes de décembre

La concurrence de la vente en ligne a été évoquée à plusieurs reprises dans ce préavis, et elle est par nature inégale. En effet, il est possible d'effectuer une commande par Internet à toute heure du jour et de la nuit.

Cela est particulièrement marqué au mois de décembre, lorsque les gens ont pour habitude d'effectuer leurs achats de Noël et voient de nombreux avantages à faire appel au commerce en ligne (pas de longues files, ni d'attroupements aux heures de pointe peu avant la fermeture des commerces aux heures de sortie de bureau, largesse du choix, horaires flexibles, etc.).

La SIC a testé avec succès ces deux dernières années une variante à 3 nocturnes jusqu'à 21h à la place des 2 nocturnes consécutives jusqu'à 22h prévues dans le règlement. En effet, et en accord avec UNIA, la SIC est partie du constat que cette variante encouragerait les chaland à privilégier l'achat en magasin plutôt qu'en ligne les derniers jours avant de Noël, ce qui s'est vérifié.

Cette solution permet la mise en place de nocturnes plus modulables en rajoutant au règlement actuel cette possibilité. En fonction du calendrier et des vacances scolaires, il est important de pouvoir moduler les jours de ces nocturnes. Les autres dispositions en matière de nocturne resteraient donc inchangées.

2.4 Ventes privées sur invitation

Le commerce de détail nyonnais subit de grands changements. Le développement rapide de l'e-commerce contribue largement à ce bouleversement. Le développement de la plateforme Internet concurrence directement le commerce de proximité et le met en péril.

Cependant, le commerce local peut offrir des expériences à ses clients que le monde numérique n'autorise pas. Il s'agit notamment d'événements sur invitation, durant lesquels ce n'est pas uniquement la vente qui est mise en avant. Lors de ces événements, il s'agit plutôt de créer une relation avec les clients dans un contexte différent.

Dans ce sens, afin d'encourager les commerçants à être créatifs et *de facto* dynamiser et rendre attractif le centre-ville, il s'agit de leur permettre d'organiser des événements en soirée à l'intention de leur clientèle. Ces événements seraient soumis à autorisation et limités à 4 fois par année civile. Ils n'auraient lieu que sur invitation et permettraient une ouverture jusqu'à 22h du lundi au vendredi.

2.5 Horaires temporaires et tests

Les habitudes de consommation et d'achats évoluent rapidement, contrairement à l'évolution des règlements en la matière. Outre cette constatation, les évolutions envisagées aujourd'hui ne sont pas forcément celles de demain.

A l'image des aménagements temporaires qui permettent de tester des équipements avant d'installer des aménagements définitifs, l'objectif est d'intégrer ce nouveau règlement dans un mécanisme permettant de tester de nouveaux horaires.

Ce dispositif permettrait de mettre en place des horaires provisoires sur une période limitée et d'en mesurer concrètement les effets. Le test serait soumis à une évaluation des partenaires sociaux et de la Ville de Nyon. Aucun changement définitif ne pourra avoir lieu sans une révision du règlement communal en la matière.

2.6 Engagements de la SIC et contrôle d'application de la CCT

La SIC s'engage à améliorer les conditions des travailleurs du commerce de détail. En effet, et sur la base de ce qui avait été demandé par UNIA, la SIC propose en cas de changement d'horaire le samedi et la veille de jour férié ainsi que la variante à 3 nocturnes, les avancées suivantes :

- la généralisation des 5 semaines de vacances annuelles, au lieu de 4 semaines actuellement ;
- l'octroi d'un congé de naissance ou adoption de 5 jours, et ce pour tous les couples au lieu de 1 jour actuellement ;
- l'octroi d'un congé maternité de 16 semaines payé à 80%, au lieu de 14 actuellement.

Ces propositions répondent en partie aux attentes émises par UNIA lors des négociations sur la CCT. Il est à rappeler qu'une augmentation des salaires minimum a déjà été octroyée par la SIC au 1^{er} janvier 2016, alors que les pourparlers étaient en cours pour le renouvellement de la CCT.

Par ailleurs, la SIC accepte le renforcement des contrôles du respect de la CCT – y compris au sein des enseignes nationales – demandé par UNIA.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 135/2018 concernant le nouveau Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des commerces,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le nouveau règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des commerces ;
2. de charger la Municipalité de faire approuver par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité les modifications du présent règlement, puis de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Daniel Rossellat

Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

Annexe

- Projet de nouveau règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des commerces

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

PROJET

Par souci de simplicité, la forme masculine a été adoptée dans le présent règlement. Elle s'applique toutefois aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Le Conseil communal,

vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

édicte :

Chapitre I Champ d'application et définitions

Article 1

Champ d'application

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Nyon, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Article 2

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) magasins : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessibles aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services ;
- b) kiosques : tous points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route ;
- c) boulangeries, pâtisseries, confiseries et glaciers : entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et des glaces ;
- d) épiceries, laiteries, boucheries et commerces spécialisés dans l'alimentation : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation ;
- e) vidéoclubs : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support ;
- f) magasins de fleurs : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments ;
- g) salons de coiffure et instituts de beauté : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels ;
- h) garages : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien ;
- i) stations-service : entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leur détenteurs qui sortent

du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la lettre h ci-dessus ;

- j) échoppes, chalets, stands et installations provisoires : tous points de vente au sens de la lettre a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable ;
- k) traiteurs : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés ;
- l) ateliers ouverts au public : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien ;
- m) colportage : entreprise qui consiste à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services ;
- n) pharmacies : entreprises qui préparent et vendent des médicaments ;
- o) établissements : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs) ;
- p) banques : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel ;
- q) agents de change : entreprises qui négocient des valeurs immobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent ;
- r) entreprises de transport : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises ;
- s) exploitant : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est doté des pouvoirs de représentation ;
- t) organisateur : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un événement ou d'une manifestation ;
- u) client : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux lettres a à r ci-dessus.

Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement les entreprises et locaux définis aux lettres a à n de l'alinéa ci-dessus.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin. Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Article 3

Magasins familiaux

Les magasins familiaux peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouverture prévus aux articles 5 et 6 du présent règlement, conformément à l'annexe 1, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :

1. les chefs d'entreprise ;
2. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;

3. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
4. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

Article 4

Exceptions

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change ;
- b) les entreprises de transport ;
- c) les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur du camping ;
- e) les établissements publics au bénéfice d'une licence d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques ;
- f) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules ;
- g) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens, approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement ;
- h) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;
- i) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics ;
- j) la vente de fleurs par le jardinier officiel pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Chapitre II

Règles générales d'ouverture et de fermeture

Ouverture des magasins

Article 5

Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00.

Fermeture des magasins – jour ouvrables

Article 6

Sous réserve de dispositions spéciales, les magasins doivent être fermés au public à 19h00, les jours ouvrables du lundi au samedi.

Certaines catégories de commerces peuvent ouvrir au-delà de ces horaires, conformément aux heures et conditions indiquées dans l'annexe 1.

Le commerce itinérant n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 08h00 et 19h00.

La Municipalité peut accorder trois nocturnes jusqu'à 22h00 par année calendrier, dont deux au mois de décembre selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Article 7

Jours de repos public

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) le 1er et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er août, Lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre.

Les 24 et 31 décembre sont assimilables à des samedis, sauf s'ils tombent sur un dimanche.

Font exception à cette règle :

- a) les boulangeries, pâtisseries, confiseries et glaciers ;
- b) les magasins de tabac et les kiosques ;
- c) les magasins de fleurs ;
- d) les commerces d'alimentation fonctionnant sous forme d'entreprise familiale, les stations essence avec auto-shop, les stations essence avec auto-shop et produits alimentaires, à condition que la surface de vente n'excède pas 100 m².

Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées.

Ces commerces sont autorisés à ouvrir les jours de repos public sans obligation de compenser cette ouverture un autre jour de la semaine.

Sont considérés comme magasins d'alimentation ceux qui vendent uniquement des produits alimentaires, des produits d'hygiène et cosmétiques, à l'exception des autres produits tels que vêtements, bijoux, appareils hi-fi ou électroménagers, disques, livres, meubles, bibelots, etc.

Chapitre III Dispositions spéciales

Article 8

Quartier de Rive

Pour les commerces du quartier de Rive (y compris le bas de la rue de la Colombière), la Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement conformément à la réglementation cantonale en vigueur (zone touristique).

Article 9

Mois de décembre

Entre le 15 et le 23 décembre, excepté les samedis, les commerçants de la ville peuvent garder leur magasin ouvert :

- a) deux soirs jusqu'à 22h00 ; ou
- b) trois soirs jusqu'à 21h00 ; ou
- c) quatre soirs jusqu'à 20h00 ;

Pour les commerçants du quartier de Rive, l'ouverture spéciale de décembre peut avoir lieu un dimanche en lieu et place des ouvertures nocturnes.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la Loi sur le travail et, le cas échéant, des dispositions d'une convention collective de travail passée entre les parties concernées.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe chaque année avant le 30 septembre les jours de décembre où les magasins peuvent être ouverts le soir ou le dimanche.

Article 10

Cas exceptionnels

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle ou les jours fériés officiels :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière ;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure ; l'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.

Article 11

Expositions, ventes, défilés

La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables en principe en dehors de locaux commerciaux ;
- b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ;
- c) de ventes aux enchères.

Article 12

Ventes privées sur invitation

Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la Municipalité, organiser des ventes privées sur invitation quatre fois par année et ce jusqu'à 22h00 au plus tard.

Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi mais ne sont pas admises les samedis et les jours de repos public au sens de l'art. 7 du présent règlement.

Article 13

Service à la clientèle

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement. Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis

Article 14

Horaires temporaires et tests

La Municipalité peut autoriser des horaires temporaires ou de test pour une durée limitée à 6 mois maximum, renouvelable une seule fois.

Aucun changement définitif ne pourra rentrer en vigueur sans la révision du présent règlement.

Chapitre IV Application du règlement

Article 15

Contraventions

Les contraventions au présent règlement sont réprimées et passibles d'une amende conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Chapitre V Dispositifs finaux

Article 16

Recours

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Article 18

Abrogation

Le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 12 avril 2010 est abrogé.

Article 19

Législation sur le travail

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail et de la police du commerce.

Adopté par la Municipalité le

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

Adopté par le Conseil communal le

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :

La Secrétaire :

Véronique Bürki

Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département le

Mis en vigueur le

Annexes

Horaires de fermeture des commerces

ANNEXE 1

Règlement de la Ville de Nyon sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

HORAIRES DE FERMETURE DES COMMERCES

Les commerces	Lu-Ve	Samedi	Dimanche
Commerce, magasin (sauf Quartier de Rive)	19h00	19h00	Fermé
Quartier de Rive	19h00	19h00	19h00
Salon de coiffure	19h00	19h00	Fermé
Droguerie	19h00	19h00	Fermé
Pharmacie	19h00	19h00	Service de garde
Magasin de fleurs	21h00	21h00	21h00
Magasin de tabac, de journaux, kiosque	22h00	22h00	22h00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie, glacier	22h00	22h00	22h00
Epicerie, primeur, alimentation à caractère familial	22h00	22h00	22h00
Station-service avec auto-shop et produits alimentaires	22h00	22h00	22h00